

**Description du Programme de forage de puits domestiques
en région rurale**

Objectifs

Le programme vise à faciliter l'aménagement d'une source d'eau potable sur les propriétés résidentielles situées en région rurale, à l'extérieur des limites d'une municipalité.

Il contribue à atténuer les coûts à long terme de l'approvisionnement en eau, tout en permettant aux résidents de disposer d'une source fiable d'eau potable.

Définitions

Puits abandonné : tout puits considéré comme « achevé » aux fins de ce programme, mais qui n'est pas utilisé

Demandeur : propriétaire qui souhaite bénéficier du financement prévu par le programme et qui a acquitté l'intégralité de ses taxes et impôts au moment de la demande

Projet achevé : projet parvenu au point où la Section de l'évaluation et de l'impôt foncier peut dégager des fonds pour le fournisseur de services agréé et établir le montant de la taxe d'améliorations locales associée

Usage domestique : utilisation habituelle de l'eau dans une maison, y compris pour l'hygiène, la consommation humaine et la préparation des aliments

Eaux souterraines : eaux présentes sous la surface du sol sous forme liquide ou solide, qui n'est pas en contact avec les sources superficielles

Puits artésien : puits foré à au moins 15 mètres (49 pieds) de toute source d'eau superficielle, d'une profondeur d'au moins 30 mètres (98 pieds), qui respecte les normes établies dans le document intitulé *Recommandations pour la construction de puits* de l'Association canadienne des eaux souterraines

Propriétaire, dans le cas d'un bien réel :

- a) propriétaire en fief simple d'un bien réel ou droit de propriété qui comprend les droits, les obligations et les responsabilités équivalant au droit de propriété en fief simple, particulièrement les terres de catégories A et B visées par le règlement et dont le gouvernement du Yukon est l'autorité fiscale pour le bien réel
- b) acheteur par suite d'un contrat de vente avec le gouvernement du Yukon ou le gouvernement du Canada

- c) preneur à bail avec le gouvernement du Yukon ou le gouvernement du Canada lorsque la période restante du bail portant sur le bien réel sur lequel les taxes foncières sont payables par le preneur à bail est égale ou supérieure à la période d'amortissement
- d) ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui agit au nom d'une bande indienne concernant des terres réservées ou mises de côté au moyen d'une inscription dans le registre des biens fonciers du ministère

Eau potable : eau fournie par un réseau d'alimentation en eau domestique qui est propre à la consommation, ne requiert aucun traitement pour un usage domestique et respecte les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada* publiées par Santé Canada

Projet : construction d'un puits destiné à l'usage domestique du propriétaire

Habitation privée :

- a) bâtiment légalement occupé comme résidence privée
- b) si une partie seulement du bâtiment est occupée comme résidence privée, cette partie du bâtiment

Valeur foncière : valeur déterminée chaque année aux fins de l'évaluation et de l'impôt fonciers et qui peut être différente de la valeur du marché

Fournisseur de services agréé : entité légalement autorisée à travailler au Yukon et inscrite dans le Registre des fournisseurs de services

Foreur de puits agréé : foreur de puits légalement autorisé à travailler au Yukon et inscrit dans le Registre des foreurs de puits

Bien foncier rural : bien réel situé à l'extérieur des limites d'une municipalité

Registre des fournisseurs de services : registre tenu par la Division du développement des collectivités, dans lequel figure la liste des fournisseurs de services qui ont accepté de respecter certaines conditions énumérées plus loin

Eau de surface : source d'eau à l'air libre comprenant les ruisseaux, les lacs, les fleuves, les rivières, les sources et tout type de puits qui subit l'effet de sources d'eaux superficielles

Puits d'eau de surface : aux fins du programme, puits qui n'est pas un puits artésien, tel que ce terme est défini ci-dessus, et qui comprend notamment les puits horizontaux, les puits verticaux, les puits creusés et tous les puits à nappe constante

Traitement : procédé physique, biologique ou chimique destiné à rendre l'eau potable

Capuchon de puits : couvercle, bouchon ou structure de protection à l'épreuve de la vermine qui empêche tout accès direct et involontaire ou non autorisé au puits

Registre des foreurs de puits : registre tenu par la Division du développement des collectivités, dans lequel figure la liste des foreurs de puits autorisés à creuser des puits artésiens en vertu de ce programme

Principes et pratiques

Le Programme de forage de puits domestiques en région rurale repose sur les principes et pratiques généraux exposés ci-après. Ceux-ci serviront à orienter les décisions dans les cas qui ne sont pas explicitement prévus par le *Règlement prévoyant un impôt sur les améliorations locales visant les puits d'eau domestiques en région rurale*. Tous les principes ont la même importance.

- a) *Satisfaction des besoins des Yukonnais vivant en milieu rural*
La fourniture d'une eau potable salubre, par un système fiable et à un coût abordable répond directement aux nombreuses demandes exprimées par les propriétaires ruraux.
- b) *Plein recouvrement des coûts*
Les propriétaires sont responsables de la totalité des coûts engagés au titre de ce programme.
- c) *Risques assumés par le propriétaire*
Tous les risques liés au forage d'un puits, y compris la possibilité qu'il n'y ait pas d'eau potable, qu'il n'y en ait pas assez ou que survienne tout problème prévu ou non, sont assumés par le demandeur dans tous les cas et doivent être examinés avant que le financement ne soit accordé dans le cadre du programme.
- d) *Acquittement des taxes et impôts*
Les propriétaires qui veulent bénéficier de ce programme doivent avoir acquitté l'intégralité de leurs taxes et impôts.

Critères et éléments du programme

Admissibilité

Seuls sont admissibles au programme les résidents ruraux vivant à l'extérieur des limites d'une municipalité et relevant de l'administration fiscale du gouvernement du Yukon.

Le programme s'adresse aux résidents admissibles qui veulent faire forer un nouveau puits artésien, installer un puits d'eau de surface ou améliorer un puits artésien ou un puits d'eau de surface existant pour usage domestique. Tous les travaux doivent être effectués par un fournisseur de services agréé.

Les demandeurs peuvent également faire installer ou améliorer des éléments destinés au stockage de l'eau. Sont exclus du programme les travaux ayant trait au transport d'eau par camion-citerne, y compris les réservoirs et tout autre élément d'un tel système.

Puits abandonné

Si le projet ne permet pas d'avoir une installation fonctionnelle et aboutit à l'abandon du puits, le demandeur peut néanmoins bénéficier du financement prévu par ce programme pour couvrir les coûts engagés. L'arrêt des travaux peut être dû au manque de fonds avant l'achèvement du forage, à l'impossibilité de se doter des moyens de traitement ou de stockage après le forage, à la décision du demandeur de ne pas poursuivre les travaux **ou à tout autre motif jugé acceptable par la Division du développement des collectivités.**

Le demandeur pourra obtenir un nouveau financement en vue de terminer les travaux sur un puits « abandonné » dès qu'il aura acquitté une partie suffisante des taxes d'améliorations locales pour être à nouveau admissible.

Financement

Le financement du programme est établi annuellement selon les crédits budgétaires approuvés par l'Assemblée législative du Yukon.

Le financement des projets est plafonné à 25 % de la valeur imposable de la propriété, moins toute autre taxe d'améliorations locales, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

Le coût des projets est évalué pendant la phase de conception et la demande de financement est fondée sur cette évaluation. Si le coût dépasse le montant estimatif sans excéder 50 000 \$ ou 25 % de la valeur de la propriété, le demandeur peut réclamer le financement complet du projet. S'il dépasse le

plafond établi, le demandeur n'aura droit qu'à la partie des coûts inférieure à 50 000 \$ ou 25 % du bien, selon le montant le plus bas des deux.

Tous les projets financés en vertu de ce programme seront coordonnés par un fournisseur de services agréé. *Les fonds accordés seront versés au fournisseur de services agréé.*

Lorsque le projet est achevé et que les coûts sont connus, un règlement est préparé en conformité avec la *Loi sur l'évaluation et la taxation* afin de fixer le montant de la taxe d'améliorations locales qui sera incluse dans l'avis d'impôt foncier, pour le recouvrement des coûts.

La taxe d'améliorations locales sera due chaque année pendant une période de 5, 10 ou 15 ans.

Des intérêts seront facturés sur la taxe d'améliorations locales, selon le taux pratiqué par la Banque du Canada lorsque la demande de financement a été approuvée.

Seuls les projets dont on estime le coût à plus de 1 000 \$ peuvent bénéficier de ce programme.

Aucun report de taxe d'améliorations locales n'est permis.

Demande

Toutes les demandes doivent comporter :

- le nom d'un fournisseur de services agréé qui a accepté de coordonner le projet et de s'acquitter de toutes les tâches qui lui incombent;
- une évaluation complète des coûts associés au projet;
- une liste de tous les éléments du système à installer ou des travaux d'amélioration à effectuer;
- un plan de traitement, y compris la description précise de tous les dispositifs nécessaires, pour les puits d'eau de surface et pour tout autre puits qui pourrait nécessiter un traitement. *(Si, après l'installation d'un puits, l'eau fournie n'est pas conforme aux Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, il faut mettre en place un système de traitement destiné à résoudre les problèmes de qualité relevés pour que le projet soit considéré comme achevé);*

- un calendrier établissant la durée approximative d'achèvement du projet;
- une ébauche de plan de situation ou une esquisse montrant l'emplacement du puits par rapport aux sources d'eaux superficielles, aux fosses septiques et à tout autre élément susceptible d'avoir des effets sur le puits. L'emplacement proposé doit satisfaire les exigences et les normes actuelles à cet égard.

Recours à un fournisseur de services agréé

Pour tous les projets, le demandeur ne peut faire appel qu'à un fournisseur de services agréé qui figure dans le Registre des fournisseurs de services.

Registre des fournisseurs de services

Ce registre a pour but d'aider les demandeurs à choisir un fournisseur de services agréé.

Tous les fournisseurs de services agréés s'engagent à satisfaire les exigences énumérées dans la section « Achèvement du projet » de la description du programme.

Les fournisseurs de services agréés signent un contrat avec le gouvernement du Yukon pour chaque projet; les fonds alloués par le gouvernement du Yukon seront versés directement au fournisseur de services agréé. Ce dernier accepte également d'assumer tous les coûts associés au projet qui sont considérés comme financés en vertu de ce programme.

Le fait qu'un fournisseur de services figure dans ce registre ne doit pas être interprété comme une reconnaissance de la part du gouvernement du Yukon.

Recours à un foreur de puits

Pour installer un puits artésien, le fournisseur de services ne peut faire appel qu'à un foreur de puits agréé qui figure dans le Registre des foreurs de puits.

Registre des foreurs de puits

Ce registre a pour but d'aider les fournisseurs de services à choisir un foreur de puits agréé.

Tous les foreurs de puits figurant dans cette liste s'engagent à construire des puits artésiens conformes aux normes minimales exposées dans les recommandations de l'Association canadienne des eaux souterraines.

Le fait qu'un foreur de puits figure dans ce registre ne doit pas être interprété comme une reconnaissance de la part du gouvernement du Yukon.

Achèvement du projet

Un projet est réputé terminé lorsque le fournisseur de services agréé a fait la preuve : 1) qu'un puits fonctionnel et sûr a été aménagé ou 2) qu'un puits a été aménagé puis abandonné.

1) Pour faire la preuve qu'un puits fonctionnel et sûr a été aménagé, le fournisseur de services agréé doit présenter à la Division du développement des collectivités :

- a. une analyse bactérienne et chimique complète de l'eau puisée à partir de la nouvelle installation, attestant que l'eau est conforme aux *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*;
- b. si cette analyse indique qu'il faut traiter l'eau, la preuve de l'existence d'un plan de traitement complet et de la mise en place d'un système de traitement adéquat (exigence automatique dans le cas d'un puits d'eau de surface);
- c. la preuve, sous forme de reçus, que les travaux de forage ont été menés à bien par un foreur de puits agréé;
- d. une diagraphie du puits indiquant son emplacement, sa profondeur, son débit et la qualité de l'eau avant le traitement;

De plus, le demandeur doit approuver le projet en indiquant que les travaux ont été achevés.

2) Pour faire la preuve qu'un puits a été aménagé puis abandonné, le fournisseur de services agréé doit présenter à la Division du développement des collectivités :

- a. la preuve, sous forme de reçus, que les travaux de forage ont été réalisés par un foreur de puits agréé;
- b. une diagraphie du puits indiquant son emplacement, sa profondeur et, le cas échéant, son débit et la qualité de l'eau avant le traitement;
- c. la preuve que le puits a été adéquatement refermé, conformément aux normes exposées dans les recommandations de l'Association canadienne des eaux souterraines.

Processus de demande et d'approbation

On peut obtenir le formulaire de demande auprès de la Division du développement des collectivités et le remettre ensuite à cette dernière dûment rempli. Les demandes sont traitées selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».

Les demandeurs ont intérêt à solliciter des devis auprès de plusieurs fournisseurs de services agréés, étant donné que les coûts sont pleinement recouvrables et à la charge du demandeur.

Le demandeur doit accompagner sa demande des documents suivants :

- un plan de distribution de l'eau potable pour usage domestique, y compris une estimation des coûts et la liste détaillée de tous les éléments nécessaires, ou dans le cas d'une amélioration apportée à un système existant, la liste détaillée de tous les éléments nécessaires;
- un titre/une preuve de propriété visant le terrain sur lequel le puits sera construit;
- une déclaration reconnaissant que le demandeur assume la responsabilité de l'entretien et de la sécurité du puits.

Les sept (7) grandes étapes du programme sont les suivantes :

1. Le demandeur s'informe auprès de la Division du développement des collectivités, qui fixe le montant maximum accordé pour le projet et remet une trousse d'information complète;
2. Le demandeur consulte le registre et choisit un ou plusieurs fournisseurs de services agréés;
3. Le demandeur obtient le devis du ou des fournisseurs de services agréés, remplit la demande et la présente à la Division du développement des collectivités;
4. Si le projet est approuvé, le demandeur signe une entente autorisant la Division du développement des collectivités à établir une taxe d'améliorations locales pour la propriété sur laquelle le puits sera aménagé;
5. Les travaux sont réalisés et le puits est achevé, tel que ce terme est défini dans le programme;
6. Un dossier d'achèvement du projet est soumis à la Division du développement des collectivités;
7. La Division du développement des collectivités approuve et paie les factures, puis fixe le montant de la taxe d'améliorations locales en fonction du coût du projet plus les intérêts.

Comme cela a été mentionné plus haut, lorsqu'un projet est approuvé, la Division du développement des collectivités demande au propriétaire de signer une entente autorisant la réalisation du projet et l'imposition d'une taxe d'améliorations locales selon le principe du recouvrement total des coûts.